

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 211.828 du 7 mars 2011

A. 197.698/XI-17.487

En cause : **TARFOUS** Abdelrhim,
ayant élu domicile chez
Me T. KELECOM, avocat,
rue Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
Place de Louvain 4, 4^e étage,
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par Abdelrhim TARFOUS qui demande l'annulation "de la décision disciplinaire basée sur les articles 81 et 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires notifiée le 27 août 2010 au requérant et prononçant à l'encontre de ce dernier une sanction de «2 jours de consigne en cellule et 15 jours de régime cellulaire strict»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, déposé le 24 décembre 2010;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 février 2011 les convoquant à comparaître le 3 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. KELECOM, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant purgeait une peine privative de liberté à la prison de Lantin lorsqu'a été prise la décision disciplinaire attaquée; qu'il résulte cependant des débats qu'il a été libéré le 19 décembre 2010 en vue d'éloignement et qu'il a été effectivement rapatrié au Maroc; qu'il s'ensuit qu'il a perdu tout intérêt au recours;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	J. MESSINNE
-----------	-------------